

**Affichage : le 20/07/2023**

**COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE**

**Réunion du 18/07/2023**

**Président** : HENON Jean Michel

**Présents** : M. BAZIN Jean-Louis, FRAMERY Francis, HURTEVENT Dominique, TARTARE Jean Pierre, VARLET Bertrand

---

**Objet** : Appel du CA EPERLECQUES en date du 29/06/2023 d'une décision de la Commission de Gestion des Compétitions réunie le 20/06/2023 parue sur Internet le 28/06/2023

**Sanction** : non accession équipe seniors 2

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M VERSCHEURE Douglas, licence 2546201103, co-président du Ca Eperlecques
- Mme DACQUIN Eloïse, licence 9603885574, secrétaire du Ca Eperlecques
- M HARY Dominique, président de la commission de gestion des compétitions

La parole ayant été donnée en dernier aux requérants.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision

Le club du Ca Eperlecques conteste la décision de la commission de gestion des compétitions du 20/06/2023 car le club constate qu'il y a une place vacante en D2 et demande que son équipe 2 accède au titre de meilleur troisième.

Considérant que pour les accessions, s'il subsiste des places vacantes, priorité est donnée aux équipes classées troisième.

Considérant que pour déterminer la meilleure équipe accédant, il faut effectuer un mini classement au sein de chaque poule sur les matchs qui ont opposé le club concerné de chaque groupe avec les quatre autres meilleurs clubs classés au sein de son groupe.

Considérant que les résultats de ces quatre mini championnats donnent

- Eperlecques 2 : 15 points
- Blaringhem 2 : 11 points
- Sangatte : 11 points
- Berck 2 : 7 points
- Samer : 6 points

Considérant qu'il y a une place vacante en D2.

La commission, après en avoir délibéré, revient sur la décision de 1ère instance et déclare que l'équipe de Eperlecques Ca 2 est en droit d'intégrer le championnat de D2.

M. HENON et M. HURTEVENT n'ont pas participé à la décision.

Les droits d'appel sont remboursés.

Les frais de déplacement de M. HARY sont imputés au district pour moitié.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel ([juridique@lfhf.fff.fr](mailto:juridique@lfhf.fff.fr)) conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des Hauts de France.

---

**Objet : Appel de l'US ELINGHEN FERQUES en date du 28/06/2023 d'une décision de la Commission de Gestion des Compétitions réunie le 20/06/2023 parue sur Internet le 28/06/2023**  
**Sanction : Accession impossible et rétrogradation d'un niveau de division pour l'équipe Seniors 1 au motif : club en 2<sup>ème</sup> saison et plus d'infraction vis-à-vis de l'article 9-Annexe 13 des RG**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M DUFOSSÉ Bruno, licence 2544928798, président de l'Us Elinghen Ferques
- M BIGOT Hugues, licence 1910424761, dirigeant de l'Us Elinghen Ferques
- M BIGOT Jordan, licence 1906839962, dirigeant de l'Us Elinghen Ferques
- M PLAYE Freddy, licence 1930072831, secrétaire de l'Us Elinghen Ferques
- M HARY Dominique, président de la commission de gestion des compétitions

Le club de l'Us Elinghen Ferques conteste la décision de la commission de gestion des compétitions car il estime avoir fait le nécessaire pour être en conformité avec l'article 9 du règlement des compétitions seniors. Le club de l'Us Elinghen Ferques nous fournit un mémoire relatant la vie du club cette saison, les efforts fournis et les difficultés rencontrées. Ils affirment avoir une équipe U13 et avoir participé à 12 plateaux de débutants, avoir le nombre suffisant de licenciés et avoir participé à la journée nationale des débutants pour être ainsi en conformité avec l'article 9.

Considérant que le club de l'Us Elinghen Ferques a engagé une équipe U13 et que celle-ci a terminé la saison.

Considérant qu'une équipe U9 compte pour une demi-équipe si durant la saison :

- Elle a participé à huit plateaux, herbe ou salle
- Elle a participé à la journée Francis Poret (journée nationale des débutants U9)
- Le club a organisé au moins un plateau U9 (herbe ou salle) durant la saison avec un minimum de quatre clubs
- Le club doit avoir un minimum de huit licencié(es) (U7 G ou F, U8 G ou F, U9 G ou F) par équipe engagée en plateaux

Considérant que le club s'est inscrit à 11 plateaux dont 5 plateaux U7.

Considérant que le plateau organisé par Elinghen le 27 mai ne comportait que trois clubs du fait de l'absence d'un club.

Considérant que le club a participé à un plateau organisé par l'Us Marquise avec trois clubs inscrits.

Considérant que le club a participé à un total de 7 plateaux dont 2 non comptabilisés.

La commission, après en avoir délibéré confirme la décision de première instance.

Les droits appels sont confisqués.

Les frais de déplacement de M. HARY sont imputés au club de l'Us Elinghen Ferques.

M HENON n'a pas participé à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel ([juridique@lfhf.fff.fr](mailto:juridique@lfhf.fff.fr)) conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des Hauts de France.

---

**Objet : Appel de la JS DESVRES en date du 30/06/2023 d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage réunie le 27/06/2023 parue sur Internet le 30/06/2023**

**Sanction : 2<sup>ème</sup> saison d'infraction au statut de l'arbitrage : nombre de joueurs mutés diminué de 4 unités (article 47.1.b) pour l'équipe seniors 1 et une amende de 240€**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M MERLIN Maxime, licence 1931086304, président de Desvres Js
- M PRIEZ Julien, licence 1956811234, responsable technique jeunes à Desvres Js
- M QUENIART Patrick, représentant la commission du statut de l'arbitrage

Le club de la Js Desvres conteste la décision de la commission du statut de l'arbitrage du 30/06/2023 sanctionnant le club d'une amende de 240 euros et d'une diminution du nombre de mutés pour l'équipe première de quatre unités.

Pour le club de Js Desvres :

La saison 2021 – 2022, nous avons renouvelé la licence de M HIVIN, arbitre du club le 3 aout 2021 ce qui nous a mis en première année d'infraction. Nous avons tardé car M HIVIN devait passer des examens médicaux et il ne s'avait pas s'il pouvait continuer l'arbitrage.

Cette saison nous avons trois arbitres dont un ne comptant pas pour notre club car il couvre encore un autre club. Le second arbitre a fait plus de trente matchs.

Notre troisième arbitre a fait dix matchs car il a été sanctionné deux fois pour absence non excusée à une convocation. Nous nous demandons pourquoi le club n'est pas prévenu lorsqu'un de ses licenciés arbitres est convoqué devant une commission ?

Pour M QUENIART :

M DUONG VAN HAI n'a pu être désigné avant le 03 décembre car son dossier médical n'était pas à jour. De plus il n'a pu être désigné en mai car il était sur le coup de plusieurs suspensions.

Considérant que M DUONG VAN HAI a arbitré dix rencontres au cours de la saison, la commission après en avoir délibéré confirme la décision de première instance.

Les frais d'appel sont confisqués.

Les frais de déplacement de M QUENIART sont imputés au club de Desvres Js.

M FRAMMERY n'a pas participé à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel ([juridique@lfhf.fff.fr](mailto:juridique@lfhf.fff.fr)) conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des Hauts de France.

Le Président : JM HENON

Le Secrétaire : JL BAZIN